

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-073 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES
ACCUEILS DE LOISIRS**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le besoin d'actualiser le règlement intérieur des accueils de loisirs de la Brie Nangissienne afin de prendre en compte les différentes précisions apportées et les nouvelles dispositions, et notamment la déduction du coût du repas du tarif de la journée pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé alimentaire,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le nouveau règlement intérieur et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

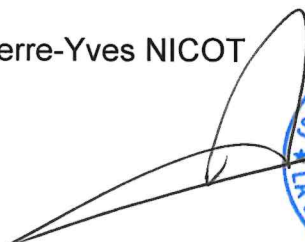
ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 20 juillet 2026

077-247700701-20260720-202607310-AR

Publié le 20 juillet 2026